

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 17-04 SUR UNE  
RÈGLE DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD  
COMPLÉTANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION  
DE LA REC. 16-06**

*(Document présenté par le Président de la Sous-commission 2)*

*RECONNAISSANT* que la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 16-06) s'applique à l'année 2020 et aux années suivantes, mais que certaines dispositions arriveront à échéance à la fin de l'année 2020 ;

*COMPRENANT* qu'en raison de la pandémie provoquée par le COVID-19, il est difficile d'avoir une discussion de fond sur les mesures de conservation et de gestion ;

*NOTANT* toutefois que le SCRS recommande un nouveau TAC basé sur les règles actuelles de contrôle de l'exploitation ;

*CONSCIENTE* que, dans ces circonstances, la Commission pourrait envisager de reconduire pour un an les mesures actuelles avec le nouveau TAC et d'augmenter au prorata les allocations et autres limites ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 3 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. L'évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord devra être conduite tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant avoir lieu en 2023. »

2. Le paragraphe 8 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« 8. Compte tenu des paragraphes 4, 5 et 7, un TAC de 37.801 t est établi pour 2021. Ce TAC est réparti entre les CPC comme suit :

CPC	Quota (t) pour 2021
Union européenne	29.095,1
Taipei chinois	4.416,9
États-Unis	711,5
Venezuela	337,5

Le schéma d'allocation ci-dessus devra être réexaminé et modifié, le cas échéant, lors de la réunion annuelle de la Commission de 2021 ».

3. Le paragraphe 17 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« 17. La Commission devra réviser la HCR provisoire en 2021 afin d'adopter une procédure de gestion à long terme. »

4. Le paragraphe 18 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« 18. La présente Recommandation amende les paragraphes 3 et 4 de la Rec. 16-06<sup>1</sup> et ne constitue pas un précédent pour la mise en œuvre future des HCR. La Commission devra consolider la Rec. 17-04 amendée par la présente Recommandation et la Rec. 16-06 en une seule Recommandation lors de la réunion de la Commission de 2021. »

<sup>1</sup> La Rec. 16-06 a été modifiée séparément par la Rec. 20-PA2-606. Chaque mention de la « Rec. 16-06 » figurant dans la Rec. 17-04 amendée par la présente Recommandation devra être considérée comme étant la Rec. 16-06 amendée par la Rec. 20-PA2-606.

**Commented [A1]:** Président de la Sous-commission 2 : 37801/33600\*25861,6=29095,1

**Commented [A2]:** Président de la Sous-commission 2 : 37801/33600\*3926,0=4416,9

**Commented [A3]:** Président de la Sous-commission 2 : 37801/33600\*632,4=711,5

**Commented [A4]:** Président de la Sous-commission 2 : 37801/33600\*300,0=337,5